



LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE¹

S'appuyant sur la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée le 19 septembre 2016, le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières énoncera un ensemble de principes, d'engagements et d'accords entre les Etats Membres concernant les migrations internationales sous tous leurs aspects. Il doit apporter une contribution importante à la gouvernance mondiale et renforcer la coordination s'agissant des migrations internationales. Les « documents thématiques » élaborés par l'OIM pour examen par les Etats Membres donnent un aperçu des sujets essentiels et esquissent des suggestions afin d'éclairer les acteurs participant au processus de consultations de 2017 qui conduira aux négociations intergouvernementales et à l'adoption du pacte mondial sur les migrations.

INTRODUCTION

La communauté internationale dénonce depuis longtemps la pratique odieuse de la traite des personnes et de nombreux Etats ont redoublé d'efforts pour prévenir ce fléau, poursuivre les auteurs de tels actes et protéger ceux qui en sont victimes. Si des avancées notables ont été enregistrées, il n'en demeure pas moins qu'il reste bien plus encore à faire. Par exemple, comme pour d'autres crimes, il s'est avéré particulièrement difficile d'aborder la traite sous l'angle de la demande. Souvent, il est même délicat d'identifier les personnes qui font l'objet de la traite, par exemple lorsqu'il s'agit d'hommes qui ne répondent pas à la notion stéréotypée d'une victime de la traite des personnes. Aussi, malgré le renforcement louable et significatif des lois contre la traite officiellement adoptées par beaucoup d'Etats, le nombre de poursuites menées à bonne fin contre les trafiquants est encore largement insuffisant. Le présent document décrit dans les grandes lignes les principaux défis que doivent relever les Etats et la communauté engagée dans la lutte contre la traite des personnes pour prévenir et combattre ces actes, y compris pour protéger les victimes, et fait des recommandations sur des mesures et des engagements concrets auxquels devrait souscrire le pacte mondial sur les migrations.

PRINCIPES EXISTANTS

Cadre normatif

Plusieurs instruments internationaux largement ratifiés établissent un cadre permettant de faire face à la traite des personnes. La définition internationalement acceptée de la traite des personnes, énoncée à l'article 3 (a) du *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (communément appelé le Protocole de Palerme) dispose que :

« L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour



obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes^{2 3}. »

Il est important de noter que les Etats sont tenus de protéger les victimes dans le cadre de leurs obligations internationales, non seulement au titre du Protocole de Palerme⁴, mais aussi en vertu d'autres instruments internationaux, y compris le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international du travail. Plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sont applicables, par exemple la Convention n° 105 (1957) sur l'abolition du travail forcé, la Convention n° 29 (1930) sur le travail forcé ou obligatoire et son protocole de juin 2014, ainsi que la Convention n° 182 (1999) sur les pires formes de travail des enfants. Par ailleurs, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif de 2000 concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants interdisent la traite d'enfants à quelque fin que ce soit, y compris l'exploitation et le travail forcé, et contiennent des principes et des dispositions qui nourrissent une approche fondée sur les droits de l'enfant. Des instruments régionaux tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 et la Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, de 2015 ont également joué un rôle important dans le renforcement de la protection accordée aux victimes.

A l'échelon national, la plupart des pays ont adopté une législation pour ériger la traite des personnes en infraction spécifique⁵. En général, la législation nationale réprime aussi séparément les infractions les plus courantes liées à la traite des personnes, telles que la violence physique, sexuelle et psychologique, l'enlèvement, la menace de mort, la séquestration ou la privation de la liberté de circulation, l'esclavage, la servitude pour dette, la servitude, le mariage forcé, la facilitation de l'immigration irrégulière, la création de structures ou groupes criminels organisés et l'appartenance à ces derniers, la production, l'utilisation et la possession de documents d'identité et de voyage faux ou falsifiés, le blanchiment d'argent, les pots-de-vin et la corruption d'agents publics.

Un certain nombre de lois nationales ont également été adoptées pour encourager les entreprises à lutter contre les violations des droits de l'homme et des droits du travail, y compris la traite des personnes, qui peuvent survenir dans leurs chaînes d'approvisionnement. Des lois telles que le *California Transparency in Supply Chains Act*, 2010, le *UK Modern Slavery Act*, 2015, et les révisions apportées aux *US Federal Acquisition Regulations* en 2015 exigent des entreprises dont les activités se déploient à une certaine échelle qu'elles anticipent les risques que leurs modalités de fonctionnement sont susceptibles de faire peser, de manière directe ou indirecte, sur les droits du travail et les droits de l'homme, et qu'elles étayent par des documents les mesures prises pour s'en prémunir. Conformément au cadre « protéger, respecter, réparer » établi par les principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, les efforts consentis par ces gouvernements ont contribué à renforcer la responsabilité des entreprises dans la lutte contre toutes les formes d'esclavage des temps modernes.

La traite des personnes dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030

L'adoption en septembre 2015 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 a renouvelé l'engagement politique en faveur de la lutte contre la traite des personnes et de la protection des



victimes. La cible 8.7 des objectifs de développement durable (ODD) exhorte à mettre un terme à toutes les formes de travail forcé, de traite de personnes, d'esclavage des temps modernes et de travail des enfants d'ici à 2025. Deux autres cibles s'attaquent également à la traite des personnes : la cible 5.2 (« Éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et les autres types d'exploitation ») et la cible 16.2 (« Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite, à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants »).

Les progrès accomplis au regard des autres objectifs sont aussi essentiels à une approche globale renforcée de lutte contre la traite des personnes, par exemple dans les domaines de l'éradication de la pauvreté (objectif 1), l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes (objectif 5), la promotion du plein emploi productif et d'un emploi décent (objectif 8), la réduction des inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre (objectif 10), ou encore le fait d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place des institutions efficaces, responsables et ouvertes (objectif 16). La cible 10.7, qui vise à faciliter la migration de façon ordonnée, sécurisée, régulière et responsable, est également très importante. Elle reconnaît la nécessité de mettre en œuvre des approches de migration et de mobilité humaine bien gérées et bien administrées pour tirer profit des avantages et de l'entier potentiel des migrations tout en se protégeant contre des risques tels que la traite des personnes.

ENJEUX

Comprendre la traite des personnes

La traite des personnes aboutit à l'exploitation de garçons, de filles, d'hommes et de femmes dans leur pays ou à l'étranger, dans des situations où ils ne peuvent échapper à leurs tortionnaires. Par la tromperie, la contrainte ou la menace (physique ou psychologique), les victimes de la traite des personnes peuvent être exploitées sous diverses formes, y compris le travail forcé, la mendicité, le prélèvement d'organes, l'exploitation sexuelle ou le mariage forcé⁶. La traite proprement dite comprend l'un ou plusieurs des éléments suivants : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes.

Ces dernières années, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'OIT, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et d'autres organisations ont déployé des efforts considérables pour améliorer les données sur la traite des personnes et sur l'esclavage moderne. Bien qu'il existe à présent suffisamment de données qualitatives, il est difficile de valider les estimations quantitatives de la prévalence de la traite des personnes aux échelons national, régional et mondial en raison de la nature clandestine du crime et des obstacles qui entravent l'accès aux groupes et aux individus concernés. En 2012, le Bureau international du Travail (BIT) a indiqué que 20,9 millions de personnes étaient victimes de « travail forcé » à travers le monde (11,4 millions de femmes et de filles et 9,5 millions d'hommes et de garçons)⁷, tandis que les estimations de la base de données consacrée à l'esclavage dans le monde *Global Slavery Index* de la *Walk Free Foundation* de 2016⁸ révèlent que 45,8 millions de personnes vivent une situation « d'esclavage moderne » dans le monde d'aujourd'hui.

Si l'incertitude est imputable en partie à des conflits de définition entre les termes « esclavage », « travail forcé », « exploitation » et « traite des personnes » et à la nature souvent clandestine du



problème pour le reste, le point le plus important est que la traite des personnes touche tous les pays, qu'ils soient d'origine, de transit ou de destination. Dans une économie mondialisée, la demande de main-d'œuvre bon marché, de services d'ordre sexuel et de personnes à exploiter dans la petite ou la grande criminalité (comme la mendicité de rue ou le trafic de drogue) est la première cause profonde de la traite. Le défi pour tous les pays consiste à s'attaquer à la demande et à chercher à atteindre les criminels qui exploitent des personnes souhaitant améliorer leurs conditions de vie, tout en offrant protection et assistance aux victimes de la traite.

Bien que la plupart des migrations soient volontaires et aient des répercussions largement positives sur les personnes et sur les sociétés, elles peuvent, en particulier lorsqu'il s'agit de migrations irrégulières, augmenter la vulnérabilité à la traite et à l'exploitation. De nombreux migrants subissent d'importantes violations de leurs droits pendant le processus migratoire. Malgré la prévalence croissante de la migration en tant que phénomène mondial, les cadres de gouvernance des migrations ne s'adaptent pas assez vite pour pouvoir répondre aux nouveaux défis qui se posent en matière de protection. Si les possibilités de migration sûre et régulière existent, elles ne répondent pas complètement à la demande suscitée par le désir de migrer ou les pressions qui poussent à migrer (même dans des conditions irrégulières ou dangereuses) pour toute une panoplie de raisons sociales, économiques, politiques et environnementales. Sur les itinéraires de migration irrégulière partout dans le monde, les migrants, parmi lesquels de nombreux enfants, font l'objet d'enlèvements et de demandes de rançon, d'extorsions, de violences physiques, de sévices sexuels et de traite⁹. Ainsi, nombre de migrants qui entament leur voyage en se plaçant de leur plein gré entre les mains des passeurs peuvent être exposés à la traite des personnes durant leur périple. Les migrants peuvent aussi être victimes d'une collusion entre les passeurs et des prêteurs locaux qui octroient des prêts destinés à payer le voyage et réclament ensuite les terres et les biens familiaux en garantie. Dans les communautés où l'agriculture de subsistance sert de filet de sécurité sociale, l'effet est dévastateur non seulement pour les migrants, mais aussi pour les familles élargies.

Une fois qu'ils ont atteint leur destination, les migrants (réguliers et irréguliers) demeurent vulnérables à la traite des personnes et à d'autres formes d'exploitation en raison d'obstacles linguistiques, de problèmes d'intégration sociale et du manque de scrupules d'employeurs, de propriétaires et de fournisseurs de services qui tirent profit de leur connaissance limitée des conditions locales et de leur pouvoir de négociation réduit. De nombreux migrants ne peuvent pas ou ne veulent pas accéder aux services sociaux et au système judiciaire, même s'ils en ont le droit.

Compte tenu du fait que la majorité des migrants internationaux sont des travailleurs migrants ou des demandeurs d'emploi, il y a lieu de porter une attention particulière aux systèmes de recrutement de main-d'œuvre. L'exploitation des travailleurs migrants débute souvent avant même le processus de migration, lorsque les agents de recrutement facturent des frais inutiles, trompent les demandeurs d'emploi sur les conditions d'emploi, voire agissent en toute connaissance de cause ou sans en avoir conscience comme antenne de recrutement pour des opérations de traite de personnes. Après que les migrants ont versé des commissions de recrutement élevées et ont engagé des frais pour obtenir un emploi, ils peuvent arriver sur leur lieu de travail criblés de dettes et n'avoir que peu d'options lorsqu'ils découvrent que les conditions de leur contrat ou leurs droits au travail ne sont pas respectés. Cela est encore plus probable lorsque le statut d'un travailleur le lie à un employeur précis ou lorsqu'il a migré dans des conditions irrégulières et que son pouvoir de négociation s'en trouve considérablement affaibli. Les entreprises ont la responsabilité particulière de veiller à ce que leurs fournisseurs, tout au



long de la chaîne d'approvisionnement, adoptent des méthodes de recrutement éthiques et des pratiques d'emploi équitables.

Enfin, des crises humanitaires telles que les conflits armés, les catastrophes naturelles et une instabilité prolongée peuvent être à l'origine d'une augmentation de la traite des personnes et des formes d'exploitation qui y sont associées à l'intérieur des zones touchées par la crise, mais aussi sur les itinéraires qui y conduisent ou qui en sortent¹⁰. Les crises peuvent exacerber les vulnérabilités des populations touchées à des formes préexistantes de traite et à de nouvelles formes de traite apparues du fait de la crise. La traite de personnes à l'intérieur des zones touchées par la crise et sur les itinéraires qui y conduisent peut prendre de nombreuses formes différentes, comme la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Les déplacements à grande échelle entraînés par les crises engendrent aussi des populations vulnérables qui peuvent tomber entre les mains de trafiquants.

Approches existantes et lacunes

Les efforts entrepris par les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales dans la lutte mondiale contre la traite se sont appuyés sur le paradigme des « 3P » (poursuite, protection et prévention) établi par le plan d'action mondial des Nations Unies pour la prévention et la répression de la traite des personnes de 2010¹¹. En dépit de ces efforts collectifs, il n'existe aucune raison de penser que la traite des personnes est moins courante aujourd'hui qu'elle ne l'était lorsque le Protocole de Palerme a été adopté, en 2000.

Contrairement aux précédents instruments axés sur les droits de l'homme, le Protocole de Palerme s'est accompagné d'un accent particulier sur les mesures de justice pénale contre la traite des personnes. Bien que l'approche fondée sur la justice pénale ait favorisé des changements législatifs à l'échelon national, l'élimination de la traite des personnes nécessite qu'on s'intéresse davantage aux questions de justice sociale, comme la discrimination et l'inégalité, les possibilités de migration de main-d'œuvre et la consommation responsable. En particulier, les mesures de lutte contre la traite se heurtent aux principales difficultés suivantes :

Prévention

Même si les cadres de protection des victimes de la traite ont été renforcés au cours des dernières années, les progrès ont été plus lents en ce qui concerne la prévention de l'exploitation. Bien trop souvent, les campagnes de sensibilisation du public s'adressent aux victimes potentielles en mettant en évidence les risques de traite au lieu de promouvoir des alternatives sûres, que ce soit dans leur pays ou par des voies de migration ne présentant pas de danger. En revanche, la responsabilité des industries et des consommateurs dans la demande de services d'ordre sexuel, de main-d'œuvre et de biens bon marché passe souvent inaperçue. Des efforts s'imposent pour reconnaître une réalité, à savoir que certains biens sont vendus à un prix aussi bas parce que des travailleurs migrants perçoivent un salaire insuffisant et irrégulier dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

S'attaquer à la traite et à l'exploitation sous l'angle de la demande exige l'engagement de ceux qui sont à l'origine de la demande, y compris les consommateurs eux-mêmes et le secteur privé. Il convient de multiplier les campagnes visant à modifier le comportement de chaque citoyen en tant que consommateur et en tant que membre responsable de la société, et d'intensifier les efforts en vue de sensibiliser, encourager, aider ou obliger les entreprises à assainir leurs chaînes d'approvisionnement.



Protection

Des progrès considérables ont été accomplis dans la mise en place de cadres juridiques à même de mieux protéger les personnes reconnues comme victimes de la traite. Dans beaucoup de pays, les victimes recensées ont accès à un permis de séjour temporaire, à un logement sûr, à une aide médicale et psychosociale, à des possibilités de retour volontaire assisté et de réinsertion, ainsi qu'à des perspectives d'insertion et à une aide à cet effet. Toutefois, le nombre de personnes qui bénéficient de ces mécanismes de protection reste faible par rapport aux millions qui, selon les estimations, continuent d'être exploitées. En réalité, la ligne est, au mieux, floue entre une personne victime de la traite et les nombreux migrants qui sont exploités ou maltraités dans une situation irrégulière ou entre les mains des passeurs, et elle est difficile à distinguer pour les intervenants de première ligne que sont les officiers de police, les membres du personnel de la police des frontières, le personnel de santé ou les inspecteurs du travail. A l'heure actuelle, le fait qu'une personne soit reconnue comme victime de la traite signifie qu'elle peut bénéficier d'une durée de séjour et de diverses formes d'assistance dans bien des pays. Mais beaucoup de migrants, en particulier les jeunes migrants de sexe masculin qui travaillent dans l'illégalité, ne correspondent pas au stéréotype de la victime de traite et ont par conséquent peu de chances d'être identifiés et reconnus comme tels.

En outre, de nombreuses victimes ne sont pas en mesure d'accéder à des services de protection et à des voies de recours efficaces. Trop souvent, les victimes sont détenues pour des infractions commises alors qu'elles étaient aux mains des trafiquants et il existe trop peu de mesures incitatives pour les encourager à collaborer aux enquêtes et aux poursuites à l'encontre des trafiquants. Depuis 25 années que l'OIM travaille auprès des victimes de la traite, l'Organisation a bien conscience que pour la majorité d'entre elles, il faut faire plus que fournir une assistance humanitaire de base, une régularisation temporaire de leur statut et des mesures visant à limiter leurs interactions directes avec les accusés pendant le procès. En effet, la plupart des victimes veulent pouvoir travailler, gagner un revenu pour leur famille restée au pays et recevoir une juste indemnisation pour le travail qu'elles ont réalisé dans des conditions d'exploitation. La nécessité d'un revenu est particulièrement impérieuse chez ceux qui ont accumulé les dettes, par exemple pour accéder à des possibilités d'emploi.

Enfin, il est important de renforcer les interventions visant à lutter contre les vulnérabilités à la traite et à l'exploitation parmi les populations touchées par une crise, et de veiller à ce que des mesures de lutte contre la traite soient systématiquement mises en œuvre à toutes les étapes de l'action humanitaire. Si les interventions d'urgence tiennent généralement compte de questions de protection telles que la violence sexiste, la violence physique et sexuelle à l'encontre des enfants et le travail des enfants, la traite des personnes demeure largement invisible dans les structures de coordination des affaires humanitaires existantes actuelles et dans le système de groupes sectoriels du Comité permanent interorganisations (IASC).

Poursuites

Malgré un abondant corpus législatif aux niveaux national, régional et international interdisant la traite des personnes, les mesures de justice pénale face à la traite restent inadaptées. Les efforts déployés pour poursuivre les criminels responsables des réseaux de traite n'ont eu qu'un effet limité et il faut trouver d'autres moyens pour qu'il soit rendu justice aux victimes. Souvent, cela implique également de renforcer et promouvoir l'état de droit. Comme mentionné plus haut, les mesures de justice pénale sont aussi insuffisantes pour éliminer la traite des personnes. Enfin, il convient d'investir davantage pour tirer des leçons des interventions de lutte contre la traite et pour mettre à profit l'expérience et l'expertise



acquises à ce jour par la communauté engagée dans la lutte contre la traite et par d'autres (par exemple, le mouvement pour la défense des droits des travailleurs) de façon à mieux orienter les futures mesures de lutte contre la traite¹². Bien que la quantité de données relatives à la traite augmente chaque année, la normalisation est pratiquement absente, ce qui limite les possibilités de comparer les mesures et de comprendre si les « meilleures pratiques » peuvent être reproduites. Les acteurs de la lutte contre la traite devraient trouver des moyens de surmonter les obstacles afin de partager les données dans un cadre de stricte confidentialité et de garanties appropriées permettant de protéger les données individuelles.

MESURES SUGGEREES

- 1) Renforcer l'état de droit :** Quoique d'importants progrès aient été accomplis pour ériger la traite des personnes en infraction pénale et mieux protéger les victimes au niveau national, l'application de ces dispositions reste une tâche ardue. Une répression pénale efficace implique la mise en application de la législation du travail qui protège les travailleurs contre les pratiques de recrutement et d'emploi fondées sur l'exploitation. Par ailleurs, des efforts s'imposent pour enquêter dans un esprit d'anticipation sur les auteurs de la traite, pour les poursuivre en justice et pour combattre la corruption.
- 2) Faciliter l'accès aux voies de recours :** Les victimes de la traite des personnes devraient avoir accès à des voies de recours, y compris au civil. Tous les instruments internationaux récents reconnaissent expressément le droit des victimes à exercer un recours et les Etats sont encouragés à envisager de faciliter cet accès par le biais du droit pénal et du droit civil et par la création de fonds spéciaux établis à cet effet.
- 3) Multiplier les voies de migration dans des conditions sûres et régulières :** La migration irrégulière accroît les risques auxquels sont exposés les migrants, notamment le risque d'être soumis à la traite et à d'autres pratiques d'exploitation. Les pays d'origine, de transit et de destination devraient se concerter pour résoudre ce problème en élargissant les possibilités de migration régulière, y compris aux fins d'emploi, d'éducation, de regroupement familial et d'admission pour des motifs humanitaires.
- 4) Renforcer la protection en fournissant une aide directe aux migrants en situation de vulnérabilité :** Il est essentiel d'identifier rapidement les migrants en situation de vulnérabilité afin de prévenir la traite et l'exploitation, en particulier dans le contexte des grands mouvements migratoires où les migrants ne disposent souvent que d'un accès très limité aux services. Les Etats et les fournisseurs de services devraient s'employer à améliorer leur compréhension de ce qui rend certains migrants vulnérables à la traite et s'attacher à remédier à ces vulnérabilités avant qu'elles ne soient exploitées.
- 5) Réduire la demande de biens et de services bon marché fournis par des personnes victimes de la traite et des migrants en situation d'exploitation :** La demande de services d'ordre sexuel, de biens à bas prix et de main-d'œuvre bon marché ou réduite en esclavage alimente la traite partout dans le monde. Si les criminels mettent à disposition des personnes victimes de la traite pour fournir ces services, il n'empêche que ce sont les utilisateurs finals des services qui entretiennent leurs activités criminelles. Des efforts devraient être faits pour informer le public des coûts sociaux de ces services



et réduire ainsi la demande. En outre, là où il y a lieu, l'achat ou le recours à ces services devraient être incriminés et les utilisateurs sanctionnés. Le secteur privé, qui contribue largement à la migration en tant qu'employeur et acheteur de biens et de services, devrait mettre à contribution son influence notable pour assurer aux travailleurs migrants un recrutement conforme à l'éthique et des conditions de travail décentes, et pour renforcer le respect du principe de diligence raisonnable ainsi que les mesures de réparation, conformément aux normes du travail de l'OIT et aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les agences de recrutement devraient respecter des normes de conduite en matière de recrutement éthique des travailleurs migrants.

- 6) **S'attaquer à la traite des personnes en temps de crise** : La lutte contre la traite devrait être abordée et intégrée dans le système de groupes sectoriels du comité permanent interorganisations afin de garantir une préparation et une intervention immédiate de l'ensemble du système dès qu'une situation d'urgence humanitaire se déclare. Les modèles de prévention et de protection existants devraient être adaptés aux situations humanitaires et les acteurs humanitaires devraient être formés pour mieux répondre aux besoins des victimes de la traite et pour mieux coordonner leurs interventions. Il est important également de recueillir des données et de surveiller et analyser la traite des personnes en temps de crise.
- 7) **Promouvoir et développer la recherche et l'analyse sur les tendances en matière de traite des personnes et sur les mesures et les politiques de lutte contre la traite, y compris la surveillance et l'évaluation des interventions** : Il est important de renforcer la capacité des acteurs de la lutte contre la traite de recueillir des données de meilleure qualité et plus normalisées s'agissant de la traite elle-même aussi bien que des interventions de lutte contre la traite. Les partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux devraient conjuguer leurs efforts afin d'aboutir à une connaissance et une compréhension communes des normes et des définitions applicables aux données d'études de cas de traite des personnes. Il faut en outre lever les obstacles au partage des données et des informations et d'en réduire le coût afin de consolider le corpus de données factuelles qui permettra de combattre la traite. Dans un cadre de stricte confidentialité et de garanties appropriées permettant de protéger les données personnelles, il convient de mettre en place des systèmes permettant de publier et partager des données d'études de cas de traite des personnes désidentifiées en toute sécurité, notamment des plateformes « open source » multipartites, telles que la plateforme commune de données relative à la lutte contre la traite de l'OIM. Il y a lieu d'encourager les communautés de pratique autour des questions liées à la lutte contre la traite et de ménager des espaces partagés pour l'échange d'instruments, de recherches et d'analyses, d'évaluations et de meilleures pratiques dans le domaine de la lutte contre la traite.

¹ Le présent document se penche en particulier sur la question de la traite des personnes. La plus grande partie de son contenu s'applique également à des phénomènes connexes tels que les formes contemporaines d'esclavage, les pires formes de travail des enfants, le travail forcé, la servitude pour dette, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et l'esclavage moderne. S'il existe des définitions juridiques différentes, et parfois aucune définition juridique, de ces termes, ils présentent souvent des caractéristiques communes, ou font intervenir des comportements communs, avec la traite des personnes.



² *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Article 3(a). Pour que soit établie une infraction du chef de traite de personnes adultes selon cette définition, trois composantes complémentaires et interdépendantes doivent être prouvées, comprenant chacune une série d'éléments spécifiés : (1) l'acte (ce que l'on fait) ; (2) le moyen (comment on le fait) ; (3) la finalité (ce pour quoi on le fait). En termes strictement juridiques, il n'est pas nécessaire de prouver que l'exploitation s'est effectivement réalisée, mais uniquement que le trafiquant envisageait d'exploiter la victime de l'une des manières énoncées au moment où il ou elle a appliqué l'un des éléments des deux composantes que sont l'acte et le moyen. L'article 3 (c) supprime l'obligation de prouver le second élément du moyen si la victime est âgée de moins de 18 ans. En conséquence, s'agissant d'enfants, le praticien ne doit prouver que l'un des éléments de la composante « acte » aux fins d'exploitation de l'enfant selon l'une des formes définies d'exploitation.

³ Il existe une distinction juridique claire entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, ce dernier étant défini comme « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat. » (Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000). Cela étant, la traite et le trafic illicite peuvent utiliser les mêmes itinéraires et le trafic illicite peut parfois conduire à la traite de personnes : certains migrants peuvent entreprendre leur voyage en se faisant introduire illégalement dans un pays, et se trouver entraînés par la ruse, par l'intimidation ou par la contrainte dans une situation relevant de l'exploitation ultérieurement, lorsqu'ils sont par exemple contraints de travailler pour des salaires extrêmement bas afin de payer les commissions exigées par les passeurs. En outre, comme les victimes de la traite, les migrants objet d'un trafic peuvent être victimes d'autres crimes, de mauvais traitements, de violences ou de violations des droits de l'homme. Voir aussi le document thématique de l'OIM sur la « lutte contre le trafic illicite des migrants » et *What is the Difference between Trafficking in Persons and the Smuggling of Migrants?* Document d'information n° 1 de l'ICAT, Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, 2016) : <http://icat.network/sites/default/files/publications/documents/UNODC-IB-01-draft4.pdf>

⁴ La protection des victimes est l'un des objectifs déclarés du Protocole de Palerme, qui dispose que les Etats : « lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où cela est possible, protègent la vie privée et l'identité des victimes, notamment en rendant les procédures judiciaires non publiques » (Article 6(1)) ; « lorsqu'il y a lieu, fournissent aux victimes de la traite des personnes des informations sur les procédures administratives et judiciaires applicables, et une assistance pour présenter leur avis et préoccupations aux tribunaux lors de la procédure pénale, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense » (Article 6(2)) ; « mettent en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, et en particulier de leur fournir un logement convenable, des conseils et des informations, une assistance médicale, psychologique et matérielle et des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation. » (Article 6(3)) ; « s'efforcent d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur leur territoire. » (Article 6(5)) ; et « s'assurent que leur système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi. » (Article 6(6)).

⁵ Selon le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'ONUDC de 2016, le nombre de pays qui ont érigé en infraction pénale la plupart des formes de traite des personnes conformément à la définition utilisée dans le Protocole de Palerme est passé de 33 en 2003 à 158 en 2016.

⁶ Si la traite constitue la forme la plus extrême d'exploitation, les personnes peuvent être confrontées à d'autres formes de violence, notamment des violations des droits du travail et des droits de l'homme, dont toutes ne répondent pas à une définition juridique de la traite des personnes. L'exploitation du travail, par exemple, doit être considérée comme un continuum qui va de simples manquements aux conditions du contrat de travail à la discrimination sur le lieu de travail et à d'autres violations des libertés et droits fondamentaux au travail, en passant par le travail forcé et par ce que l'on appelle « l'esclave moderne » dans les cas extrêmes. Voir également le document thématique de l'OIM « Multiplier les voies légales de mobilité de main-d'œuvre ».



⁷ Bureau international du Travail (BIT), *ILO Global Estimate of Forced Labour* (Genève, 2012). Selon le BIT, ce chiffre global représente l'ensemble des cas de traite des personnes, à l'exception de ceux perpétrés à des fins de prélèvement d'organes, de mariage forcé ou d'adoption, à moins que ces derniers n'aboutissent à des situations de travail forcé.

⁸ Publié par la *Walk Free Foundation*, le *Global Slavery Index* fournit une estimation pays par pays de la prévalence de l'esclavage moderne. Disponible à l'adresse www.globalslaveryindex.org/.

⁹ En 2015-2016, l'OIM a réalisé une enquête dans six pays le long des côtes de la Méditerranée orientale, ainsi qu'en Italie, auprès de plus de 14 000 migrants qui avaient suivi l'itinéraire de la Méditerranée centrale et traversé l'Afrique du Nord jusqu'en Europe. Plus d'un tiers des personnes interrogées ont répondu positivement à l'un des indicateurs de l'existence d'une activité de traite et d'autres pratiques d'exploitation, et beaucoup ont rapporté des expériences directes de violence, d'exploitation et de pratiques qui sont susceptibles de constituer des situations de traite de personnes. Les résultats de l'enquête fournissent des preuves solides attestant un comportement prédateur de la part des passeurs et des trafiquants et l'existence, le long de cette voie migratoire particulière, du type d'environnements propices dans lesquels la traite des personnes et les formes d'exploitation et de violence qui y sont associées prospèrent.

¹⁰ Voir par exemple OIM (2015) : *Lutte contre la traite et l'exploitation d'êtres humains en temps de crise : Faits et recommandations en vue de mesures à prendre pour protéger les populations vulnérables et mobiles*. Disponible à l'adresse https://publications.iom.int/system/files/addressing_human_trafficking_dec2015_fr.pdf

¹¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes*, A/RES/64/293 (New York, 2010). Disponible à l'adresse <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4caadff52>

¹² Voir par exemple le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, *Pivoting toward the Evidence: Building Effective Counter-trafficking Responses Using Accumulated Knowledge and a Shared Approach to Monitoring, Evaluation, and Learning*, (New York, 2016). Ce quatrième document d'information de l'ICAT cherche à établir un cadre commun pour harmoniser les objectifs, définir et évaluer les progrès et construire une base de données solide et partagée sur des programmes et des pratiques efficaces en matière de lutte contre la traite.